



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 61384

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot-Narquin * appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation du secteur de l'équitation, qui connaît actuellement de nombreuses difficultés : pendant plusieurs semaines, les équidés n'ont pu circuler à cause de la fièvre aphteuse ; par ailleurs, les établissements équestres vont devoir négocier le passage aux 35 heures, rendu difficile tant par la gestion au quotidien des animaux vivants que par la nécessité de se tenir en permanence à la disposition du public avec moins de deux salariés en moyenne par établissement. Face aux problèmes rencontrés, un taux réduit de TVA à 5,5 % permettrait à ces établissements de survivre. Les associations sont confrontés à un secteur concurrentiel et sont toutes fiscalisables sur le principe, le taux réduit de TVA leur permettra d'assurer la continuité de leurs activités. De plus, les enseignants individuels sont exonérés de TVA et ne peuvent embaucher sans passer à la TVA : ces très petites entreprises pourraient, grâce au taux réduit, embaucher plus facilement. Enfin, les entreprises commerciales assujetties à la TVA ne récupèrent qu'une TVA à taux réduit sur les équidés, fourrages et aliments, elles sont lourdement pénalisées sur le même marché que les associations et les enseignants individuels et nombre d'entre elles sont vouées à disparaître. Elle lui demande dans quelles mesures l'application d'un taux de TVA à 5,5 % est envisageable : cela constituerait en tout cas pour ce secteur d'activité, qui participe activement au développement des zones rurales et propose des prestations éducatives, sportives et culturelles, une aide essentielle.

Texte de la réponse

Aux termes de l'annexe H à la sixième directive TVA, les Etats membres de l'Union européenne sont autorisés à appliquer le taux réduit de la TVA au droit d'utilisation des installations sportives. La France n'a pas souhaité appliquer un tel taux à ce type d'activités. En effet, la plupart des activités sportives sont exercées traditionnellement en France dans un cadre associatif. A cet égard, l'instruction du 15 septembre 1998 publiée au Bulletin officiel des impôts 4 H-5-98 confirme le principe selon lequel de nombreuses associations sportives peuvent être exonérées des impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés, taxe professionnelle) sur le fondement de l'article 261-7-1-b du code général des impôts (CGI). Les associations bénéficient par ailleurs, à hauteur de 250 000 francs (38 112,25 euros), de recettes lucratives de la franchise des impôts commerciaux. En outre, les organismes qui ne rempliraient pas toutes les conditions fixées par cette instruction sont susceptibles de bénéficier de l'exonération de TVA prévue au a de l'article déjà cité pour les services à caractère sportif qu'ils rendent à leurs membres. La mesure proposée ne paraît pas prioritaire. Par ailleurs, en application de l'article 261-4-4-b du CGI, les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves sont exonérés de la TVA. Cette disposition ne s'applique que lorsque ces cours ou leçons particulières sont dispensés à titre personnel, c'est-à-dire sans la participation d'aucun salarié à cette activité pédagogique. Il n'est pas possible de supprimer cette condition. Une telle mesure serait en effet contraire à nos engagements communautaires. Dans le domaine des centres équestres, elle entraînerait, en outre, des distorsions de concurrence entre les établissements exploités sous forme d'entreprises individuelles dispensant des leçons

d'équitation avec du personnel salarié et ceux exerçant, dans les mêmes conditions, sous forme de sociétés commerciales. Toutefois, l'attention est appelée sur le fait que lorsque le personnel salarié ne participe pas à l'activité d'enseignement - tel est le cas par exemple quand un professeur d'équitation a recours à un palefrenier salarié -, l'exonération de TVA n'est pas remise en cause.

Données clés

Auteur : [Mme Roselyne Bachelot-Narquin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61384

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2908

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5589